



## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

### PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement du conseil des sages et de déterminer les obligations de ses membres.

Il fait référence à la charte des Conseils des Sages adoptée par l'assemblée générale de la fédération des villes et des conseils des sages.

Le Conseil des Sages de Laval est créé par la municipalité qui en définit les règles par l'intermédiaire de son propre règlement intérieur qui devra être approuvé et signé par tous ses membres.

Le Conseil des Sages, instrument de la démocratie locale est une force de réflexion et de propositions, que la collectivité locale met volontairement, en place auprès d'elle.

La décision de création, de suppression ou de dissolution du Conseil des Sages relève exclusivement de la compétence du conseil municipal auprès duquel il est placé.

### ARTICLE 1 : RÔLE

Le conseil des sages est un groupe de personnes de plus de 60 ans qui souhaite jouer un rôle actif dans la vie locale. Ces personnes disposent des compétences, de l'expérience et du temps nécessaires à la réflexion en dehors de tout engagement politique.

Le conseil des sages est une instance consultative de réflexions et propositions n'ayant aucun pouvoir décisionnel. C'est le lieu d'expression d'une partie représentative de la population lavalloise et de sa participation au fonctionnement de la cité dans l'intérêt général.

Il n'est en aucun cas un lieu de représentation catégoriel des personnes âgées ou retraitées, son objectif est de prendre en compte les préoccupations de l'ensemble des habitants.

Le conseil des sages travaille en toute indépendance, dans le plus grand respect des libertés fondamentales de pensées et d'opinions. Il renforce le dialogue entre les habitants et la municipalité et participe activement à la démocratie locale.

Le conseil des sages est amené à proposer des actions, des projets ou enquêtes, afin d'améliorer le quotidien et le cadre de vie de tous les lavallois.

Les sujets étudiés peuvent ainsi être nombreux : aménagements urbains, liens entre les générations, culture et histoire locale... Le conseil des sages de Laval œuvre pour le « bien vivre ensemble dans la cité ».

Ses membres sont amenés à réfléchir et à exprimer un avis sur des sujets touchant à la vie locale qui leur sont confiés par le maire sous la forme de lettres de mission ou se saisir directement de questions spécifiques et dont ils souhaiteraient informer la municipalité. Ils organisent leurs travaux au sein de groupes de réflexion.

## **ARTICLE 2 : COMPOSITION, DÉSIGNATION ET DURÉE DU MANDAT**

Le Conseil des Sages est composé de 42 membres, âgés de 60 ans et plus, résidant à Laval, sans activité professionnelle, ni mandat électif politique, répartis en 2 collèges, désignés à la discrétion du maire :

- un 1er collège de 22 citoyens candidats volontaires, représentatifs dans la mesure du possible des différents quartiers de Laval.
- un 2ème collège de 20 personnes qualifiées, issues des forces vives de la ville, qui ont eu un engagement et/ou des responsabilités associatives, dont 10 anciens élus.

Le Conseil des Sages fonctionne avec plusieurs instances : une assemblée plénière, des groupes de réflexion et un bureau.

Le mandat des membres est d'une durée de 3 ans, renouvelable une fois, voire exceptionnellement deux fois pour le deuxième collège, sur demande motivée et sur décision du maire.

Une dérogation de prolongation du mandat pourra être accordée par le maire dans le cas d'implication particulière ( rôle, dossier inachevé...).

Les membres du Conseil des Sages seront désignés par le maire sur la base d'une candidature écrite.

La démission doit être notifiée par lettre recommandée au maire.

La perte de qualité de membre du Conseil des Sages est retenue en cas d'absences injustifiées et répétées ou pour motifs graves, sur avis du bureau.

Les sièges vacants, suite à des démissions, radiations ou décès, sont actés par le bureau.

Leur remplacement s'effectuera dans les mêmes conditions que celles de leur désignation :

- pour le 1er collège, par nomination, dans l'ordre des candidats volontaires inscrits sur une liste complémentaire,
- pour le 2<sup>ème</sup> collège, par nomination du maire.

## **ARTICLE 3 : PRINCIPES**

Pour que des relations harmonieuses et constructives s'instaurent, chaque participant doit :

- tenir un rôle actif dans l'expression et dans l'écoute,
- accepter de s'investir en donnant de son temps,
- montrer un esprit de tolérance, de respect envers les idées et centres d'intérêt de chacun,
- reconnaître à autrui le droit à son libre arbitre,
- affirmer sa neutralité et son indépendance politique et idéologique,
- veiller à donner à chacun un temps de parole équilibré
- s'engager à respecter les règles de bon fonctionnement et les principes fondamentaux suivants ci-dessous :

## **Qualité de l'engagement**

L'engagement au Conseil des Sages est libre, bénévole et à titre gratuit. En aucun cas, un membre du Conseil des Sages, dans l'exercice de ses fonctions, ne pourra prétendre à des rétributions, indemnités, remboursements de frais, si ce n'est dans le cadre d'une mission particulière en dehors de la ville.

## **Obligation de réserve**

Les membres du Conseil des Sages sont tenus, dans l'exercice de leur mandat à un devoir de réserve. Hors mandat spécifique délivré par le Conseil des Sages, ses membres ne peuvent, lors de réunions publiques engager que leur propre parole ou leur propre responsabilité. Ils ne peuvent donc pas prendre position au nom du Conseil des Sages, ce dernier faisant connaître ses positions sous forme de rapports au Maire.

## **Obligation d'assiduité**

Afin de garantir le bon fonctionnement du Conseil des Sages, la présence de chacun aux différentes instances est une condition de l'exercice du mandat. Au-delà de trois absences consécutives non justifiées, les membres seront considérés comme démissionnaires sur avis des membres du bureau.

## **Indépendance**

Le Conseil des Sages travaille en toute indépendance dans le plus grand respect des libertés fondamentales de pensées et d'opinions.

## **Neutralité**

Le Conseil des Sages s'interdit toute discussion à caractère politique, philosophique ou religieux.

## **Confidentialité**

Les membres du Conseil des Sages s'engagent à garder confidentiel toute information et document mis à disposition par la collectivité dans le cadre de leur travail. Aucune information sur leurs travaux ne sera divulguée avant que le maire ou son représentant élu n'ait eu connaissance de l'avancement des travaux et n'ait donné son accord.

## **Collégialité**

L'expression du Conseil des sages est collective. Aucun de ses membres ne peut prendre l'initiative personnelle d'une communication externe sans y avoir été mandaté par ses pairs et sans validation préalable de la municipalité.

## **Parité**

La parité homme/femme sera privilégiée.

## **ARTICLE 4 : FONCTIONNEMENT DES INSTANCES**

### **ARTICLE 4.1 : SÉANCE PLÉNIÈRE**

L'ensemble des sages se réunit en formation plénière deux fois par an.

Ces séances plénières seront présidées par le maire ou par son représentant.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour seront adressées aux membres par voie électronique ou postale 3 jours francs avant la date de la séance.

Lors de chaque séance plénière, le Conseil débat des points de l'ordre du jour établi lors du bureau et rend compte des travaux des groupes de réflexion ainsi que des questions diverses.

A l'issue de chaque séance, un compte-rendu sera établi par les services de la ville et transmis aux membres du Conseil des Sages et aux élus.

### **ARTICLE 4.2 : BUREAU**

Le bureau constitué du maire ou de son représentant, de l'élu référent du Conseil des Sages, des services de la ville compétents, des animateurs et rapporteurs des groupes de réflexion, se réunit au moins une fois par mois et autant que nécessaire pour :

- assurer la gestion des affaires courantes du Conseil,
- faire le point et coordonner les travaux des différents groupes,
- préparer l'ordre du jour des assemblées plénières,
- préparer la rédaction du rapport annuel,
- veiller à la bonne application du règlement intérieur.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour seront adressées aux membres par voie électronique au moins 5 jours avant la date de la séance.

## ARTICLE 4.3 : GROUPES DE RÉFLEXION

Lors de la première assemblée plénière, les 42 membres du Conseil des sages émettent le souhait de participer dans un des 3 groupes de réflexion, avec l'obligation pour chacun de choisir au moins un groupe. Les Sages peuvent participer à plusieurs groupes de réflexion, sous réserve d'une présence assidue à chacun d'entre eux.

Il est souhaitable que les 3 groupes soient composés d'au moins 10 membres et déclinés selon les thématiques suivantes :

- **groupe n°1** : cadre de vie (cadre et aménagement urbain, environnement...)
- **groupe n°2** : animation culturelle (mémoire de la ville, culture, patrimoine...)
- **groupe n°3** : solidarité-santé-sport (liens entre les générations, famille, enfance, éducation, sports, loisirs...)

Les groupes de réflexion se réunissent au moins une fois par mois. Lors de sa première séance de travail, chaque commission désigne en son sein un animateur et un rapporteur, qui ont pour mission :

- d'organiser et d'animer les travaux du groupe,
- d'assurer le lien avec l' élu et les services de la ville,
- d'établir un compte-rendu synthétique de chaque réunion.

Chaque groupe de réflexion est assisté dans son organisation par les services de la ville et peut demander au maire la délivrance des documents nécessaires à leurs travaux ainsi que l'appui technique des services municipaux ou tout autre expert extérieur à la collectivité.

Chaque commission produit une synthèse de ses travaux qu'elle présente en assemblée plénière.

## ARTICLE 5 : VOTE

Le principe, dans toutes les instances, est le vote à main levée à la majorité des membres présents. Sur demande d'un quart des membres de l'instance, le vote peut avoir lieu à bulletin secret.

## ARTICLE 6 : PUBLICATIONS ET COMMUNICATION

Chaque groupe rédige un rapport annuel d'activité présenté en séance plénière.

Une synthèse de ces rapports sera élaborée par les services de la ville et sera diffusée à l'ensemble des membres du Conseil des Sages ainsi qu'à l'équipe municipale.

Les avis du Conseil des Sages pourront faire l'objet d'une publication dans les différents vecteurs de communication de la mairie (journal municipal, site Internet de la ville, etc.).

## **ARTICLE 7 : LIEU DE RÉUNION ET LOGISTIQUE**

Le siège du Conseil des Sages est :

Hôtel de Ville

Place du 11 Novembre - CS 71327

53013 Laval cedex

La Ville de Laval assure un accompagnement logistique et administratif du Conseil des Sages dans les conditions fixées par la ville.

## **ARTICLE 8 : ASSURANCES**

Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, tout membre du Conseil des Sages est assuré dans le cadre de la responsabilité civile de la Ville.

En cas de déplacement, dans le cadre d'une mission extérieure, ce dernier fait l'objet d'un transport assuré par la ville dans le cadre d'ordre de mission dûment établi.

## **ARTICLE 9 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Le présent règlement intérieur pourra faire l'objet de modification à la demande de l'assemblée plénière et sur approbation du conseil municipal.